



RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-332

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

AYANT POUR OBJET LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'AIDE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION OU L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS

CONSIDÉRANT que la Ville peut adopter, par règlement, un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques, dont l'aide accordée peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes avec une durée maximum de 5 ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans;

CONSIDÉRANT que la pénurie de logements présente un frein au développement économique et accentue la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que la Ville considère important de favoriser l'offre résidentielle sous forme de logements locatifs sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville juge à propos d'accorder une aide, en vertu de l'article 84.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, sous forme de crédit de taxes, suivant les modalités prévues au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du présent programme d'aide entraînera, à terme, des revenus additionnels provenant de nouvelles taxes foncières et, de façon générale, contribuera à stimuler l'économie et le développement de la Ville;

CONSIDÉRANT que le total du crédit de taxes accordé annuellement par la Ville en vertu du programme n'excèdera pas le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la Ville pour l'exercice en cours, et qu'en conséquence le présent règlement n'a pas à être soumis à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 février 2025 projet de règlement est déposé à cette séance;

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

La Ville décrète l'adoption d'un programme de crédit de taxes visant à favoriser la construction de nouveaux logements locatifs, ainsi que la location annuelle de ceux-ci.

La Ville est donc autorisée à accorder au propriétaire d'un terrain, situé dans le territoire d'application, un crédit de taxes afin de favoriser la construction d'un Bâtiment admissible ou l'aménagement, dans un bâtiment résidentiel existant, d'au moins un (1) Logement admissible.



3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent programme s'applique à l'égard de tout terrain se trouvant sur le territoire de la Ville de Forestville, dans la mesure où l'usage projeté est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **Bâtiment admissible** » : Bâtiment principal résidentiel à être construit, destiné à être utilisé pour la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles au moyen de baux d'une durée minimale d'un (1) an, excluant la location à des fins touristiques, et comportant au moins un (1) Logement admissible.
- b) « **Fonctionnaire désigné** » : Le directeur général de la Ville, lequel est chargé de l'application du présent règlement.
- c) « **Logement admissible** » : Logement comportant au moins une pièce et demie (1 ½), soit au moins une chambre avec salon – cuisine (ensemble) et une salle de bain distincte, destiné à la location annuelle à des fins résidentielles au moyen d'un bail d'une durée minimale d'un (1) an, à l'exclusion de la location à des fins touristiques, et situé à l'intérieur d'un Bâtiment admissible ou aménagé dans un bâtiment résidentiel existant au moyen de travaux de rénovation. Pour être admissible, le logement doit comporter un accès distinct vers l'extérieur.
- d) « **Requérant** » : Une personne détenant le droit de propriété ou une promesse d'achat valide, acceptée et dûment assermentée, visant le terrain sur lequel sera érigé le Bâtiment admissible ou sur lequel est localisé le bâtiment résidentiel existant dans lequel sera aménagé au moins un (1) Logement admissible et qui fait l'objet de la demande de crédit de taxes.
- e) « **Taxes foncières** » : Pour l'application du crédit de taxes, cette expression inclut toutes taxes foncières (générales ou spéciales) imposées à l'égard d'un immeuble, à l'exclusion des tarifs et compensations pour services municipaux (matières résiduelles, aqueduc, égout, etc.), de même qu'à l'exclusion des taxes relatives à la valeur du terrain ainsi que tout droit de mutation.
- f) « **Ville** » : La Ville de Forestville.

SECTION 2

MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ ET D'APPLICATION DU PROGRAMME

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Dans le cadre du présent programme, la Ville accorde un crédit de taxes à toute personne physique ou morale qui construit, à titre de propriétaire, un nouveau Bâtiment admissible comportant au moins un (1) Logement admissible sur le territoire de la Ville, s'il ne bénéficie pas déjà d'une aide gouvernementale quelconque.



La Ville accorde également un crédit de taxes à toute personne physique ou morale qui rénove, à titre de propriétaire, un bâtiment résidentiel existant sur le territoire de la Ville, de manière à y aménager au moins un (1) Logement admissible, s'il ne bénéficie pas déjà d'une aide gouvernementale quelconque.

6. DEMANDE D'AIDE

Pour bénéficier du crédit de taxes établi en vertu du présent programme, le Requérant doit compléter et déposer, auprès de la direction générale de la Ville, une demande en ce sens à l'aide du formulaire approprié (Annexe 1). En cas de copropriété, la demande doit être signée par chacun des copropriétaires.

Toute demande devra être accompagnée de la documentation suivante :

- a) Une preuve de détention du titre de propriété ou une promesse d'achat valide, acceptée et dûment assermentée visant le terrain sur lequel le Bâtiment admissible est destiné à être construit ou sur lequel se trouve le bâtiment résidentiel existant destiné à être rénové pour y aménager au moins un (1) Logement admissible;
- b) Les plans et devis de la construction projetée ou des travaux de rénovation projetés;
- c) Une estimation du coût des travaux de construction du Bâtiment admissible projeté ou des travaux de rénovation du bâtiment résidentiel existant, ainsi qu'une estimation de l'augmentation de valeur au rôle d'évaluation résultant de ces travaux;
- d) Une demande de permis de construction conforme à la réglementation municipale en vigueur, visant le Bâtiment admissible projeté ou le bâtiment résidentiel existant destiné à être rénové (Annexe 2);
- e) Un projet de bail, pro forma, à l'aide du formulaire de bail du Tribunal administratif du logement, où notamment sera indiqué le montant maximal de loyer projeté par le requérant pour le ou les Logements admissibles.

Le simple dépôt du formulaire de demande (Annexe 1) et des documents exigés ne constitue pas une preuve d'admissibilité au programme.

7. CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Un certificat d'admissibilité est émis par le Fonctionnaire désigné lorsque :

- a) L'ensemble des documents prévus au présent règlement au soutien de la demande d'aide ont été déposés à l'intérieur de la période d'admissibilité;
- b) Le service d'urbanisme confirme que la demande de permis et le projet sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur et que les travaux pourront être exécutés selon la demande de permis déposée;
- c) L'ensemble des taxes municipales, tarifs, compensations, droit de mutation ou toute autre somme due à l'égard de l'immeuble ont été entièrement acquittés, l'immeuble ne faisant l'objet d'aucun arrérage auprès de la Ville;



- d) Des crédits sont disponibles. Pour les fins du calcul du crédit de taxes aux fins du certificat d'admissibilité, le crédit provisoire estimé et réservé sera calculé en considérant l'estimation de l'augmentation de valeur au rôle d'évaluation fournie par le Requérant dans le cadre de sa demande d'aide, et en fonction du taux des taxes en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le Certificat d'admissibilité est émis dans un délai de trente (30) jours à compter du moment où les conditions prévues au premier alinéa sont rencontrées, et il contient une mention du montant provisoire de l'aide qui est réservée au Requérant, en considérant les modalités de calcul de l'aide prévues au présent règlement.

Lorsque le Fonctionnaire désigné ne peut répondre à une demande dans le délai prévu au 2^e alinéa, il en informe par écrit le Requérant et lui indique le délai dans lequel le certificat d'admissibilité pourra être émis.

8. VALEUR DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement vise à compenser, en partie, l'augmentation des Taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble sur lequel sont réalisés des travaux de construction d'un nouveau Bâtiment admissible ou de rénovation d'un bâtiment résidentiel existant pour y aménager au moins un (1) Logement admissible.

Pour tout immeuble sur lequel est construit un Bâtiment admissible ou sur lequel est rénové un bâtiment résidentiel existant, en conformité avec le présent règlement, et pour lequel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément à l'article 7, le montant du crédit de Taxes foncières et la période d'étalement sont les suivants :

- a) Pour l'exercice financier de la Ville au cours duquel les travaux de construction du Bâtiment admissible ou de rénovation du bâtiment résidentiel existant ont été complétés, à compter de la date de prise d'effet du certificat de modification du rôle d'évaluation confirmant l'inscription du Bâtiment admissible ou du Logement admissible dans le bâtiment résidentiel existant, ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant des Taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée par l'inscription du Bâtiment admissible ou du Logement admissible, selon le cas, et le montant des Taxes foncières qui est effectivement dû suite à la modification du rôle d'évaluation;
- b) Pour le 1^{er} exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant des Taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée par l'inscription du Bâtiment admissible ou du Logement admissible, selon le cas, et le montant des Taxes foncières qui est effectivement dû;
- c) Pour le 2^e exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 25% de la différence entre le montant des Taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée par l'inscription du Bâtiment admissible ou du Logement admissible, selon le cas, et le montant des Taxes foncières qui est effectivement dû.



9. MODALITÉS D'APPROBATION DU CRÉDIT DE TAXES

Les demandes de crédit de taxes sont traitées dans l'ordre, selon la date et l'heure où l'ensemble des informations et documents pour compléter la demande ont été déposés à la Ville, et ce, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour le financement du programme.

Afin d'être admissible, le bâtiment et le ou les logements, le cas échéant, doivent être construits en conformité avec les règlements applicables et doivent être dédiés uniquement à la location à des fins résidentielles au moyen de baux d'une durée minimale d'un (1) an, excluant la location en tout ou en partie à des fins touristiques.

L'aide financière par l'octroi d'un crédit de taxes est confirmée par résolution du conseil municipal adoptée suite à l'émission du certificat d'admissibilité prévu à l'article 7. Le crédit de taxes sera appliqué directement sur le compte de taxes annuel ou supplémentaire, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par la Loi sur la fiscalité municipale ou par règlement de la Ville, le cas échéant.

SECTION 3

CONDITIONS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU CRÉDIT DE TAXES

10. OBLIGATIONS LOCATIVES

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, l'octroi d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :


- a) Le Bénéficiaire d'une aide en vertu du présent programme doit conserver la vocation locative résidentielle de chacun des Logements admissibles construits pour une période minimale de sept (7) ans à partir de la date de fin des travaux, sous peine de remboursement de la totalité de l'aide financière reçue sous forme de crédit de taxes;
- b) Pour chacun des Logements admissibles construits, copie du bail et/ou de tout avis de renouvellement subséquent devront être transmis au Fonctionnaire désigné, dans les dix jours de leur acceptation par le locataire;
- c) Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'augmentation annuelle du loyer de chacun des Logements admissibles au taux identifié par le tribunal administratif du logement en application du *Règlement sur les critères de fixation de loyer* (RLRQ c. T-15.01, r.2), et ce, pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de fin des travaux. Une telle hausse doit être justifiée par une hausse des dépenses, pour le propriétaire, afférente aux logements concernés;
- d) L'aide accordée, sous forme de crédit de taxes, en application du présent programme, ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques;
- e) Le défaut par le Bénéficiaire du crédit de taxes de respecter les obligations prévues aux paragraphes c) et d) oblige ce dernier à rembourser la totalité du crédit de taxes dont il a bénéficié, conformément à l'article 15;



- f) Dans le cadre de la vente éventuelle du Bâtiment admissible ou du bâtiment résidentiel existant comprenant le Logement admissible aménagé, le crédit de taxes peut être transféré au nouveau propriétaire, et ce, pour la période restante, à condition que ce dernier s'engage, par écrit, à respecter l'ensemble des conditions du présent programme.

11. AUTRES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, l'octroi d'un crédit de taxes est conditionnel à ce que :

- a) Les travaux de construction du Bâtiment admissible, ou de rénovation du bâtiment résidentiel existant pour y aménager au moins un (1) Logement admissible, soient complétés au plus tard  ans à compter de la date d'émission du permis de construction;
- b) Les travaux de construction du Bâtiment admissible, ou de rénovation du bâtiment résidentiel existant, soient effectués en conformité avec le permis émis et avec toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- c) À tout moment, soit à compter du dépôt de la demande d'aide jusqu'à la fin de l'application du crédit de taxes, aucun arrérage de taxes municipales, tarifs, compensations, droit de mutation et autres créances municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent demeurer en souffrance, les taxes, intérêts et pénalité devant être acquittés selon les dates d'exigibilité applicables;
- d) Le Bénéficiaire doit transmettre, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin des travaux de construction du Bâtiment admissible ou de rénovation du bâtiment résidentiel existant pour y aménager au moins un (1) Logement admissible, le rapport d'état final (Annexe 3), confirmant la location du ou des Logements admissibles.

Par la suite, ce formulaire devra être complété et communiqué au Fonctionnaire désigné le plus tard le 15 décembre de chaque année pendant une période de cinq (5) ans à partir de la fin des travaux.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le défaut d'acquitter les taxes dues à la Ville entraînera :

- a) L'inadmissibilité de la demande d'aide, si ces montants sont dus au moment du dépôt de la demande d'aide;
- b) Pendant les années où le crédit sera appliqué, la perte du bénéfice du crédit de taxes pour les années pour lesquelles les taxes, tarifs, compensations, droit de mutation ou autres créances n'auront pas été acquittés dans le délai prévu;

Pour bénéficier du crédit de taxes, le Bénéficiaire doit fournir tous les renseignements demandés par le Fonctionnaire désigné aux fins de vérifier si les conditions prévues au présent règlement sont respectées.



SECTION 4 **CONTRÔLE ET REMBOURSEMENT**

12. FONDS DISPONIBLES

Le total des crédits de taxes pouvant être octroyés annuellement par la Ville en vertu du programme, et ce, pour l'ensemble des bénéficiaires, ne peut excéder le plus élevé entre 25 000 \$ et 1 % du total des crédits prévu au budget de la Ville pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice en cours.

Le Fonctionnaire désigné assure le suivi quant à la disponibilité de ces fonds et soumettra au conseil, à la demande de ce dernier, tout rapport relativement à la suffisance des sommes (sommes déjà utilisées, demandes en cours de traitement et pour lesquels des sommes ont été réservées, etc.).

Aucun certificat d'admissibilité ne peut être émis lorsque les fonds prévus en vertu du programme sont épuisés pour un exercice financier donné.

Lorsqu'au moment de l'application du crédit de taxes, les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir le crédit à être appliqué, le crédit sera alors appliqué sur le montant provisoire qui avait été réservé lors de l'émission du certificat d'admissibilité, à moins que la Ville puisse approprier de nouveaux fonds, selon le cadre légal qui la régit.

13. PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ ET DENIERS DISPONIBLES

Le programme s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la période d'admissibilité au programme se termine 3 ans après la date d'entrée en vigueur ou jusqu'à l'atteinte de l'enveloppe maximale prévue à l'article 12.

Pour être considérée, une demande d'aide, accompagnée de tous les documents requis aux fins du présent règlement, incluant une demande de permis de construction substantiellement complète et conforme, doit être déposée au plus tard à la date de fin de la période d'admissibilité prévue au premier alinéa.

14. RAPPORT ANNUEL

Le Fonctionnaire désigné doit déposer au conseil, à chaque année, un rapport annuel du nombre de logements ayant bénéficié de l'aide énoncée au présent règlement et du total des sommes octroyées sous forme de crédit de taxes. Ce rapport est ensuite publié sur le site internet de la Ville.

15. CONTRÔLE ET REMBOURSEMENT

Le propriétaire d'un immeuble qui a bénéficié d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement, et qui procède à la démolition partielle ou totale du Bâtiment admissible ou d'un Logement admissible au cours des cinq années suivant la réalisation des travaux ou qui en cesse l'utilisation exclusive à des fins de Logement admissible selon ce qui a été déclaré lors de la demande d'aide, doit rembourser à la Ville la totalité du crédit dont il a bénéficié, et ce, dans un délai de dix (10) jours de la date d'envoi d'une demande écrite du Fonctionnaire désigné à cet effet.

De plus, la Ville peut cesser l'octroi d'un crédit de taxes, ou exiger le remboursement total ou partiel du crédit déjà versé, s'il est établi :



- a) Que le certificat d'admissibilité a été émis, ou le crédit versé, sous de fausses représentations;
- b) Que le Bénéficiaire contrevient à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement et que la Ville n'en a pris connaissance qu'après l'application du crédit de taxes.

Toutes sommes devant être ainsi remboursées par le Bénéficiaire portent intérêt au même taux que celui applicable aux taxes municipales impayées et ce, dans le cas visé au premier alinéa, à l'expiration du délai prévu pour le remboursement et, dans le cas visé au deuxième alinéa, à compter de la date d'application du crédit par la Ville.

Le Bénéficiaire, par son adhésion au programme prévu au présent règlement, renonce expressément à contester tout avis de défaut donné par la Ville en vertu du présent article et s'engage à rembourser, avec intérêts et selon les modalités prévues au troisième alinéa, le crédit dont il a bénéficié.

SECTION 5 **DISPOSITIONS DIVERSES**

16. POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur municipal peut visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour s'assurer de l'admissibilité des travaux ou pour s'assurer du respect des conditions énoncées au présent règlement.

Toutefois, la Ville ne s'engage pas à faire des inspections systématiques de chaque projet de construction, et de chaque élément qui le compose. Les inspections sporadiques qui peuvent être effectuées ne peuvent avoir pour effet de transférer la maîtrise d'œuvre ou la surveillance du chantier à la Ville, à l'inspecteur municipal ou au Fonctionnaire désigné, ni attester de la qualité des travaux qui sont exécutés.

Il incombe au propriétaire, à l'entrepreneur, au professionnel et autres personnes impliquées dans la conception et la réalisation d'un projet de s'assurer que celui-ci est conforme aux lois, règlements, permis délivrés, ainsi qu'aux conditions prévues au présent règlement.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont dans l'obligation de recevoir l'inspecteur municipal et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

17. FAUSSES INFORMATIONS OU NON-RESPECT DES CONDITIONS

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir un crédit de taxes ou d'en augmenter le montant.

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande de crédit de taxes jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.



La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi du crédit de taxes s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande de crédit de taxes non conforme au présent règlement, la rend inexacte ou incomplète, ou qui peut en rendre la production irrégulière. Dans un tel cas, le Bénéficiaire doit rembourser la Ville de tous crédits de taxes reçus en vertu du programme, et les modalités prévues à l'article 15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et l'amende prévues peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Ancil
Mairesse

Lison Huard
Greffière adjointe



ANNEXE 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE – CRÉDIT DE TAXES FAVORISANT LA
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-332

À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS

SECTION 1

1.1. Renseignements sur l'identité du demandeur

Personne physique Personne morale

1.2. Si personne physique

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province : _____ Code postale : _____

Courriel : _____

Téléphone :

Domicile : _____ Cellulaire _____ Bureau _____

1.3. Si personne morale

Nom de l'entreprise : _____

Principal gestionnaire : _____

Responsable du projet : _____

Fonction : _____

SECTION 2

2.1 Description du projet incluant le nombre de logements prévus et les dimensions des logements

Une description plus détaillée devra être faite sur le formulaire de demande de permis de construction (Annexe 2), lequel devra être accompagné de tous documents prescrits par la réglementation applicable.



2.2 Localisation du projet (adresse et numéro de lot au cadastre du Québec)

2.2. Échéancier prévu

Étape	Date prévue de finalisation
Début des travaux :	<hr/>
Fin des travaux au bâtiment :	<hr/>
Début de la location :	<hr/>

2.3. Estimation du coût de construction du Bâtiment admissible projeté ou de rénovation du bâtiment résidentiel existant aux fins d’y aménager au moins un logement admissible :

2.3. Estimation de l’augmentation de la valeur de l’immeuble au rôle d’évaluation foncière résultant de la réalisation des travaux :

SECTION 3

3.1. Envoi de votre demande

Toute demande de crédit de taxes en vertu du programme de crédit de taxes visant à favoriser la construction de logements locatifs doit inclure les documents suivants :

- Le présent formulaire dûment rempli ;
- Une preuve de détention du titre de propriété ou une promesse d’achat valide, acceptée et dûment assermentée visant le terrain sur lequel le Bâtiment admissible est destiné à être construit;
- Les plans et devis de la construction projetée;
- Une estimation du coût des travaux de construction du Bâtiment admissible projeté;
- Un projet de bail, pro forma, à l’aide du formulaire de bail du Tribunal administratif du logement, où notamment sera indiqué le montant maximal de loyer projeté par le requérant pour le ou les Logements admissibles.
- Une demande de permis de construction (Annexe 2).



Les demandes seront analysées une fois tous les documents requis soumis.

Envoyer à : Direction générale – Ville de Forestville

1, 2^e Avenue
Forestville (Québec) G0T 1E0
Courriel : greffe@forestville.ca

Téléphone : 418-587-2285

Partie réservée à l'administration

SECTION 4

Confirmation de la demande

Demande approuvée : _____

Demande refusée : _____

Signature de directrice générale et greffière-trésorière



ANNEXE 2
DEMANDE DE PERMIS



ANNEXE 3

**FORMULAIRE - RAPPORT D'ÉTAT FINAL CONFIRMANT LA LOCATION DU OU DES
LOGEMENTS ADMISSIBLES
RÈGLEMENT NUMÉRO**

SECTION 1

- 1.1. Identification de l'immeuble visé par la demande (adresse et numéro de lot au cadastre du Québec)

_____ Adresse

SECTION 2

- 2.1. Coordonnées du propriétaire immobilier

Personne physique Personne morale

- 2.2. Si personne physique

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province : _____ Code postale : _____

Courriel : _____

Téléphone :

Domicile : _____ Cellulaire _____ Bureau _____

- 2.3. Si personne morale

Nom de l'entreprise : _____

Principal gestionnaire : _____

Responsable du projet : _____

Fonction : _____



SECTION 3

3.1. Confirmation de location du ou des logements

Identification du logement		Confirmation de location du ou des logements				Durée du bail	Loyer
Catégorie	Nombre de logements dans chacune des catégories	Nombre de logement(s) loué(s)	En date du	Nombre de logement(s) à être loué(s)	En date du		
1 ½							
2 ½							
3 ½							
4 ½							
5 ½							
6 ½							
Total des logements de l'ensemble des catégories :							

SECTION 4

4.1 Déclaration du bénéficiaire

Je, soussigné(e), _____

Atteste que les renseignements fournis sur le présent formulaire sont exacts

Nom du requérant

Signature du requérant

Date